|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/17 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 novembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Propositions de corrections à l’ADN 2019

Communication des sociétés de classification ADN recommandées[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Documents de référence**:Documents informels INF.6 (France) et INF.13 (Sociétés de classification recommandées ADN), présentés à la trente-cinquième session ;  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, par. 36  « 36. Le Comité de sécurité a examiné le document informel INF.13 et pris note de plusieurs observations concernant essentiellement le principe de l’ajout de dispositions transitoires appropriées. Les sociétés de classification recommandées ADN ont été instamment priées d’établir en temps voulu un document officiel pour examen par le Comité à sa session suivante. » |
|  |

Introduction

1. À la dix-septième réunion du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées en mars 2019, il a été question du fait que certaines prescriptions de l’ADN 2019 concernant les convois poussés comportant un bateau-citerne transportant des marchandises dangereuses paraissaient erronées ou n’avaient aucun sens pour les bateaux faisant partie du convoi. Il a été convenu d’examiner les paragraphes soulignés ci-après : …, 9.3.3.0.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.0.5, 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2, 9.3.3.10.5, …

2. En outre, les sociétés de classification ont estimé qu’il y avait certains problèmes, dans les dispositions transitoires du tableau du 1.6.7.2.2.2, aux rubriques 7.2.2.19.3 et 7.2.2.19.4 en ce qui concerne les convois poussés avec des bateaux-citernes.

3. Le groupe informel a soumis le document informel INF.13 (trente-cinquième session) pour un premier examen de la suite à donner à ces questions. Suite au débat tenu à la trente-cinquième session du Comité de sécurité de l’ADN, les sociétés de classification ont soumis les propositions ci-après.

I. Convois poussés et formations à couple (Bateau-citerne) − 7.2.2.19.3 de l’ADN

4. Le paragraphe 9.3.3.0.3 d), qui figure dans la liste du 7.2.2.19.3 répertoriant les paragraphes comportant des prescriptions auxquelles les bateaux utilisés pour la propulsion doivent satisfaire, n’existe plus dans l’ADN 2019.

Proposition

5. Modifier la référence indiquée dans le 7.2.2.19.3, qui devrait devenir « dernier paragraphe du 9.3.3.0.3 » dans la prochaine version de l’ADN, ce paragraphe ayant le même libellé que le 9.3.3.0.3 d) dans l’ADN 2017.

Conséquences et faisabilité

6. Le Comité de sécurité pourrait réfléchir à la conduite à tenir en ce qui concerne cette erreur, qui est manifestement de nature formelle, en attendant l’entrée en vigueur d’une nouvelle version de l’ADN.

II. Convois poussés et formations à couple (Bateau-citerne) − 7.2.2.19.3 de l’ADN

7. Le paragraphe 9.3.3.10.2, qui figure dans la liste du 7.2.2.19.3 répertoriant les paragraphes comportant des prescriptions auxquelles les bateaux utilisés pour la propulsion doivent satisfaire n’est pas applicable aux bateaux utilisés pour la propulsion tels que les pousseurs, car il a trait aux hiloires de protection placés au-dessus des cloisons des citernes à cargaison et que ce type d’hiloire (conforme au 9.3.3.10.2) ne peut normalement être installé sur un pousseur. Il n’y a pas de cloison de citernes à cargaison sur ce genre de bateau et l’hiloire est absurde dans la mesure où les liquides ne peuvent se répandre directement sur le pont du bateau.

8. Le paragraphe 9.3.3.10.2 de l’ADN 2017 traite de la hauteur des hiloires des ouvertures en dehors de la zone de cargaison :

« En dehors de la zone de cargaison, l’arête inférieure des ouvertures de portes dans la paroi latérale des superstructures doit être située à 0,50 m au moins au-dessus du pont et les hiloires des écoutilles menant à des locaux situés sous le pont doivent avoir une hauteur d’au moins 0,50 m au-dessus du pont.

Il peut être dérogé à cette prescription si la paroi des superstructures faisant face à la zone de cargaison s’étend d’un bordage à l’autre du bateau et si les portes situées dans cette paroi ont des seuils d’au moins 0,50 m au-dessus du pont. La hauteur de cette paroi doit être d’au moins 2,00 m. Dans ce cas, les seuils des portes situées dans la paroi latérale des superstructures et les hiloires des écoutilles situées en arrière de cette paroi doivent avoir une hauteur d’au moins 0,10 m au-dessus du pont. Toutefois, les seuils des portes de la salle des machines et les hiloires de ses écoutilles d’accès doivent toujours avoir une hauteur d’au moins 0,50 m. »

9. Il n’existe pas de paragraphe similaire dans l’ADN 2019, mais le paragraphe 9.3.3.10.4 de cette version de l’ADN reprend en partie les prescriptions susmentionnées :

« Sur le pont, l’arête inférieure des ouvertures dans les parois latérales des superstructures ainsi que les seuils des écoutilles et les orifices d’aération de locaux situés sous le pont doivent être situés à 0,50 m au moins au-dessus du pont. Cette prescription ne s’applique pas aux ouvertures des espaces de double coque et doubles-fonds. »

Proposition

10. Au paragraphe 7.2.2.19.3 de la prochaine version de l’ADN, remplacer la référence au 9.3.3.10.2 par un renvoi au 9.3.3.10.4.

Conséquences et faisabilité

11. Le Comité de sécurité pourrait réfléchir à la conduite à tenir en ce qui concerne cette référence en attendant l’entrée en vigueur d’une nouvelle version de l’ADN.

12. La question se pose de savoir si l’on peut s’abstenir de vérifier la conformité à cette prescription pendant les visites de renouvellement du certificat d’agrément au titre de l’ADN et indiquer sur le certificat que ce paragraphe est sans objet pour le bateau ?

III. Disposition transitoire pour le 7.2.2.19.3

13. La disposition transitoire pour le 7.2.2.19.4 − « Bateaux de la formation pour lesquels est exigée la protection contre les explosions » contient également des dispositions transitoires applicables aux bateaux utilisés pour la propulsion qui renvoient sans ambiguïté au contenu du 7.2.2.19.3, qui contient des prescriptions applicables à ce type de bateau.

14. Compte tenu des propositions susmentionnées, les dispositions du 9.3.3.0.3 d) et du 9.3.3.10.2 doivent être adaptées.

Proposition

15. Adapter la disposition transitoire du paragraphe 7.2.2.19.3 du tableau comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 7.2.2.19.3 | Bateaux utilisés pour la propulsion  Adaptation aux nouvelles prescriptions  Prescriptions des 9.3.3.12.4, 9.3.3.51 et 9.3.3.52.1 à 9.3.3.52.8 | N. R. T. à partir du 1erjanvier 2019  Renouvellement du certificat d’agrément  après le 31 décembre 2034  Jusqu’à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service :  Les bateaux utilisés pour la propulsion dans un convoi poussé ou une formation à couple doivent satisfaire aux prescriptions des sections, sous-sections et paragraphes ci-après : 1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3, 7.2.2.5, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, 9.3.3.0.1, ~~9.3.3.0.3 d),~~ dernier paragraphe du 9.3.3.0.3, 9.3.3.0.5, 9.3.3.10.1, ~~9.3.3.10.2~~, 9.3.3.10.4, 9.3.3.12.4 a) à l’exception de la timonerie, 9.3.3.12.4 b) à l’exception du temps de réponse t90, 9.3.3.12.4 c), 9.3.3.12.6, 9.3.3.16, 9.3.3.17.1 à 9.3.3.17.4, 9.3.3.31.1 à 9.3.3.31.5, 9.3.3.32.2, 9.3.3.34.1, 9.3.3.34.2, 9.3.3.40.1 (toutefois, une seule pompe à incendie ou de ballastage suffit), 9.3.3.40.2, 9.3.3.41, 9.3.3.50.1 c), 9.3.3.50.2, 9.3.3.51, 9.3.3.52.6, 9.3.3.52.7, 9.3.3.52.8, 9.3.3.56.5, 9.3.3.71 et 9.3.3.74, lorsqu’au moins un bateau dudit convoi ou de ladite formation à couple transporte des marchandises dangereuses.  Les bateaux utilisés seulement pour la propulsion de bateaux-citernes de type N ouvert n’ont pas à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6. Ces dérogations doivent être inscrites dans le certificat d’agrément ou dans le certificat d’agrément provisoire comme suit : « Dérogations admises: dérogation au 9.3.3.10.1, au 9.3.3.10.2 et au 9.3.3.12.6 ; le bateau peut uniquement déplacer des bateaux-citernes de type N ouvert. » |

IV. Disposition transitoire pour le 7.2.2.19.4

16. La deuxième partie de la disposition transitoire pour le 7.2.2.19.4 a été transférée au 7.2.2.19.3 et doit être adaptée.

Proposition

17. Adapter la disposition transitoire du 7.2.2.19.4 du tableau comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 7.2.2.19.4 | Bateaux de la formation pour lesquels est exigée la protection contre les explosions | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019  Renouvellement du certificat d’agrément  après le 31 décembre 2034  ~~Jusqu’à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service : Les bateaux utilisés pour la propulsion dans un convoi poussé ou une formation à couple doivent satisfaire aux prescriptions des sections, sous-sections et paragraphes ci-après: 1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3, 7.2.2.5, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, 9.3.3.0.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.0.5, 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2, 9.3.3.12.4 a) à l’exception de la timonerie, 9.3.3.12.4 b) à l’exception du temps de réponse t90, 9.3.3.12.4 c), 9.3.3.12.6, 9.3.3.16, 9.3.3.17.1 à 9.3.3.17.4, 9.3.3.31.1 à 9.3.3.31.5, 9.3.3.32.2, 9.3.3.34.1, 9.3.3.34.2, 9.3.3.40.1 (toutefois, une seule pompe à incendie ou de ballastage suffit), 9.3.3.40.2, 9.3.3.41, 9.3.3.50.1 c), 9.3.3.50.2, 9.3.3.51, 9.3.3.52.6, 9.3.3.52.7, 9.3.3.52.8, 9.3.3.56.5, 9.3.3.71 et 9.3.3.74, lorsqu’au moins un bateau dudit convoi ou de ladite formation à couple transporte des marchandises dangereuses. Les bateaux utilisés seulement pour la propulsion de bateaux-citernes de type N ouvert n’ont pas à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6. Ces dérogations doivent être inscrites dans le certificat d’agrément ou le certificat d’agrément provisoire comme suit: «Dérogations admises»: «Dérogation aux 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6; le bateau peut uniquement déplacer des bateaux-citernes de type N ouvert».~~ |

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/17. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1 du module 9.3). [↑](#footnote-ref-3)